
Application pour 1958-1959 de la loi du 28 septembre 1951 (Loi Barangé) - Programme d'emploi.

Numéro d'inventaire : 2012.01976

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1959

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Pages dactylographiées et ronéotées

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Comptabilité d'établissements d'enseignement

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6

Lieux : Seine-Maritime

- 2 -

P R O G R A M M E N O R M A L

- ANNEE SCOLAIRE 1958-1959 -

Le montant total de l'Allocation laissée à la disposition des Communes est le produit de 2 100 F. par le nombre des élèves bénéficiaires inscrits sur les listes nominatives (Etat modèle 1) dressées le 10 Décembre 1958.

Les Communes qui ont eu à financer des constructions ou des travaux scolaires subventionnés par l'Etat, doivent obligatoirement, et par priorité, affecter les fonds qui leur sont attribués au titre de l'Allocation Scolaire, à la couverture des annuités d'emprunt qui restent à leur charge.

Si ces dépenses atteignent ou dépassent le montant de l'attribution, aucun programme normal d'emploi ne peut être établi.

Dans le cas contraire, un programme d'utilisation des fonds disponibles doit être dressé en respectant, autant que possible, la répartition de principe suivante approuvée par le Conseil Général :

- 300 F. en principe, par bénéficiaire pour compléter le matériel collectif indispensable à l'efficacité d'un enseignement distribué suivant les méthodes modernes. (La note, publiée au B.D. N° 3 de 1951 pages 79 et suivantes, donnant la liste du matériel qu'il est souhaitable de voir figurer dans toutes les écoles, devra être consultée avant l'établissement des propositions d'achat),

- 1 800 F. en principe, par bénéficiaire pour les acquisitions et aménagements destinés à améliorer l'hygiène et le confort des enfants (mobilier scolaire, installations sanitaires, améliorations du chauffage, de l'éclairage, réfection du sol des classes, des privés, etc...) et à équiper les locaux destinés à l'enseignement spécialisé (travail manuel, etc...).

TRES IMPORTANT :

Aux termes des instructions du 20 Juillet 1956, les acquisitions de mobilier sont financées sur les crédits de l'Allocation Scolaire. Elles devront donc, particulièrement s'il s'agit de remplacement de mobilier existant, figurer dans le programme normal.

Il convient dans ces conditions de prévoir éventuellement un remplacement progressif ne dépassant pas les crédits attribués.

Soul, en effet, le mobilier destiné à meubler des classes nouvellement créées, pourra très exceptionnellement faire l'objet d'une aide de la Caisse Départementale Scolaire, au titre d'un Programme Complémentaire sous la réserve expresse que les fonds du Programme Normal aient été préalablement utilisés pour couvrir en priorité l'acquisition du mobilier.

o
o o

...../.....

ABF

Inspection Académique de la
Seine-Maritime

6ème Bureau,
Allocation Scolaire

ROUEN, le 20 Janvier 1959

L'Inspecteur d'Académie de Seine-Maritime,

OBJET : Application pour 1958-1959
de la Loi du 28 Septembre 1951.
(Loi Barangé)
Programmes d'emploi

à Mesdames les Institutrices,
Messieurs les Instituteurs
de l'Enseignement Public.

Les Municipalités vont recevoir incessamment les instructions de
M. Le PREFET pour la préparation des programmes d'emploi des fonds provenant
de l'Allocation Scolaire.

Vous aurez donc à brève échéance à présenter vos propositions à cet
effet.

Vous trouverez ci-après toutes indications utiles pour l'établisse-
ment de ces propositions en vue de l'utilisation des fonds alloués pour
l'année scolaire 1958-1959.

o
o p

Le montant annuel de l'allocation : 3 900 F. par élève, se décompose
cette année encore, conformément à la décision du Conseil Général, en trois
parties :

- 1°/ Allocation forfaitaire aux Communes d'après
le nombre de bénéficiaires (Programme Normal) = 2 100 F.
- 2°/ Oeuvres Educatives = 200 F.
- 3°/ Crédits réservés à la Caisse Départementale Sco-
laire (Programmes Complémentaires exceptionnels) 1 600 F.

--:--:--:--

L'extension de la Loi du 28 Septembre 1951 aux enfants de moins de
six ans a placé toutes les écoles sous un régime commun.

L'effectif des enfants à prendre en considération pour la réparti-
tion des crédits est donc celui qui est indiqué par l'état n° I à fournir à
la date du 10 Décembre de chaque année. Le programme d'emploi devra être
établi en calculant les crédits à utiliser à partir de cet effectif.

Les présentes instructions s'appliquent entièrement aux écoles
maternelles et classes enfantines assimilées, inspectées par MMmes les Ins-
pectrices Départementales des Ecoles Maternelles.

o
o o

...../.....

- 3 -

FORME DES PROPOSITIONS ET DELAIS DE PRODUCTION

Les propositions seront établies sur feuilles de format commercial (21 x 27) en triple exemplaire (2 pour MM. Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ou MMes les Inspectrices Départementales des Ecoles Maternelles, qui en retourneront un, revêtu de leur visa pour accord, 1 pour les archives de l'Ecole).

Il conviendra de les rédiger comme suit :

Canton de :

Commune de :

Ecole de :

Propositions d'emploi des fonds de l'Allocation Scolaire :

Année scolaire 1958-1959.

PROGRAMME NORMAL.

a) Matériel d'Enseignement Collectif :

Crédit à utiliser :

- 1958-1959 : Nombre d'élèves au 10 Décembre 1958 =
..... x 300 F. =

Désignation du matériel à acquérir	Prix unitaires	TOTAL
<u>Total :</u>		

b) Acquisitions, aménagements ou améliorations proposées :

Crédit à utiliser :

- 1958-1959 : Nombre d'élèves au 10 Décembre 1958 :
..... x 1 800 F. =

Nature des opérations	Prix estimatifs	TOTAL	Observations
<u>Total :</u>			

A, le
L'Institut.....

VU pour accord,

A, le
Le Maire,

AVIS de l'Inspecteur de l'Enseignement
Primaire,

A, le
L'Inspecteur de l'Enseignement Primaire,